

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
15e séance
tenue le
lundi 17 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de 1. Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7.50. 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.15
19 octobre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)(A/43/33, A/43/209-S/19597, A/43/629)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/43/530 et Add.1 et 2) (voir aussi A/C.6/43/L.1)

1. M. VONGSALY (République démocratique populaire lao) dit que la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation dans ce domaine, qui sera soumise à l'Assemblée générale pour adoption à sa présente session, vient compléter les instruments juridiques existants tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et qu'une fois adoptée, elle sera un témoignage précieux de l'activité que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général apporteront à la recherche de solutions aux différends internationaux dont la persistance pourrait, en l'absence de moyens juridiques efficaces, menacer la paix et la sécurité internationales.

2. L'obligation imposée aux Etats de s'abstenir de toute intervention militaire, économique et politique ou autre contre l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un autre Etat qui est énoncée au paragraphe 7 du préambule de cette déclaration revêt une importance vitale pour un petit pays comme la République démocratique populaire lao. Il est vrai que depuis la dernière session de l'Assemblée générale, la situation internationale a évolué dans le sens d'une interdépendance et d'une coopération plus poussées. L'atmosphère de tension et d'affrontement a cédé le pas à la détente et à la négociation, et le processus de paix et de désarmement commence à porter ses fruits, comme en témoignent la signature entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique d'un accord historique sur l'élimination des missiles à moyenne et à courte portée, l'accord de reconnaissance réciproque signé en mai dernier entre le Conseil d'assistance économique mutuelle et la Communauté économique européenne et le cessez-le-feu intervenu dernièrement dans la guerre Iran-Iraq grâce aux efforts inlassables du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'ONU.

3. En ce qui concerne le Sud-Est asiatique, la délégation lao se félicite des résultats positifs de la première réunion informelle de Jakarta qui s'est tenue en juillet dernier entre toutes les parties intéressées par le problème du Kampuchea dans le cadre de la recherche d'une solution politique au conflit, réunion qui a eu pour effet de donner une nouvelle impulsion à la deuxième réunion de Jakarta. C'est là un progrès tangible dans la voie du règlement pacifique des différends entre Etats de la région.

(M. Yongsaly, Rép. dém. pop. lao)

4. Fidèle à sa politique de paix, d'indépendance, de non-alignement et de coexistence pacifique, le Gouvernement lao tient à réaffirmer l'importance qu'il attache au règlement des différends par voie de négociation, politique sur laquelle reposent ses relations avec ses voisins. C'est ainsi qu'il a fait à la réunion informelle de Jakarta une proposition en sept points tendant à faire de l'Asie du Sud-Est une zone de paix, de stabilité, d'amitié et de coopération, exempte d'armes nucléaires.

5. S'agissant du différend frontalier qui l'oppose à l'un de ses voisins immédiats, le Gouvernement lao a déclaré à maintes reprises qu'il était prêt à participer à une troisième série de pourparlers afin de trouver une solution définitive à ce litige.

6. Pour conclure, la délégation lao souscrit au document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui a été présenté par la Roumanie. Toutefois, en ce qui concerne la question du caractère confidentiel des travaux de la Commission, qui est évoquée au paragraphe 13 dudit document, elle est d'avis qu'il serait peut-être souhaitable, si l'on veut réellement renforcer le rôle de l'ONU en matière de bons offices, d'autoriser la Commission à tenir des séances publiques lorsqu'elle examine aussi bien des questions de procédure que des questions de fond à propos de tel ou tel conflit, et ce, bien entendu, lorsqu'elle est convaincue que les interventions seront opportunes et constructives et qu'il n'en résultera aucun préjudice pour les Etats parties au différend, car, en enfermant la Commission dans le carcan de la confidentialité, on risquerait d'en entraver les travaux.

7. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) dit que la tournure encourageante que les relations internationales ont récemment prise, en particulier dans le domaine de la limitation des armements, du désarmement et du règlement pacifique des conflits régionaux, apporte la preuve éclatante que la paix et le désarmement sont maintenant au centre des préoccupations de la communauté internationale. On est de plus en plus conscient qu'avec l'avènement de l'ère nucléaire et spatiale, la paix et la sécurité internationales ne peuvent être maintenues et renforcées que par des moyens non militaires. A cette fin, tous les Etats doivent, quel que soit leur système social et politique ou leurs alliances militaires, redoubler d'efforts en vue de rendre la vie sur terre plus sûre et de mener ensemble des entreprises dans la paix. A cet égard, l'ONU, qui non seulement fournit un cadre global approprié pour le dialogue et l'entente mais de plus possède la capacité de maintenir la paix par le biais de mesures collectives et d'encourager la coopération pacifique entre les Etats et les peuples à tous égards, a une mission spéciale à accomplir. D'où l'importance du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, qui a reçu pour mandat d'élaborer des propositions de nature à permettre d'exploiter au maximum les possibilités globales de maintien de la paix qu'offre l'ONU sous tous les aspects et pour le bien de tous les Etats.

(M. Zschmann. Rép. dém. allemande)

8. C'est dans ce contexte que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux a été adoptée en 1982, et que l'Assemblée générale est à sa présente session saisie d'un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation dans ce domaine. Cette déclaration, qui est le fruit d'un esprit de coopération constructif de la part de tous les membres du Comité spécial et cristallise les propositions d'un grand nombre d'Etats ou de groupes d'Etats, démontre l'ampleur des possibilités qui s'offrent aux Etats Membres de l'Organisation et aux principaux organes de celle-ci en matière de règlement de conflits internationaux.

9. Trois aspects de cette déclaration semblent particulièrement importants à la délégation de la République démocratique allemande. Premièrement, elle pose le principe décisif selon lequel, au sein comme en dehors de l'ONU, c'est aux Etats qu'il incombe à titre principal de prévenir et de régler les différends dans le respect scrupuleux des principes fondamentaux du droit international régissant leur conduite, ainsi qu'il est dit dans le préambule et aux paragraphes 1 à 6 du dispositif de la déclaration. Les éventuelles divergences d'opinion entre les Etats doivent être résolues avant tout amicalement, par la voie de consultations bilatérales ou multilatérales permettant de mieux appréhender les positions, points de vue et intérêts de l'autre partie et d'en tirer des conclusions pertinentes. C'est là qu'apparaît le plus clairement le caractère préventif de la déclaration.

10. Deuxièmement, la République démocratique allemande part depuis toujours du principe selon lequel il faut en toutes circonstances respecter scrupuleusement les dispositions de la Charte des Nations Unies lorsqu'on examine des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation dans les relations internationales. Pour la République démocratique allemande, il importait de maintenir également ce principe dans le domaine délicat de la prévention des conflits. De plus, les possibilités qu'offre la déclaration, notamment la tenue de consultations confidentielles grâce à l'envoi de missions d'information par le Conseil de sécurité, la désignation de représentants spéciaux du Secrétaire général et le recours accru aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sont adéquates et permettent à l'Organisation de contribuer à la prévention et au règlement des conflits ou différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales.

11. Troisièmement, compte tenu de la nécessité de sauvegarder la paix à l'ère nucléaire et spatiale, la République démocratique allemande a, conjointement avec d'autres Etats socialistes, appuyé cette initiative visant à l'institution d'un système global de maintien de la paix et de la sécurité internationales, à renforcer l'autorité du droit des relations internationales et à garantir le plein respect des buts et principes de la Charte. Le rôle de l'Organisation, qui revêt une importance spéciale à cet égard, devrait par là même être renforcé. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande espère que l'Assemblée générale adoptera le projet de déclaration à l'unanimité à sa quarante-troisième session.

(M. Zaczmapn. Rép. dém. allemande)

12. Par ailleurs, la recherche au sein de l'Organisation des moyens de renforcer les capacités de l'Organisation en matière de maintien de la paix constitue une tâche permanente. D'où la nécessité d'examiner le contenu du programme de travail du Comité spécial de la Charte. Deux autres questions sont inscrites à son ordre du jour, à savoir la question du règlement pacifique des différends et celle de la rationalisation des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de la République démocratique allemande est d'avis qu'il faudrait s'efforcer de terminer les travaux sur la question concernant "le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre des Nations Unies", ainsi que sur le document de travail relatif à la rationalisation des travaux des principaux organes de l'ONU à la prochaine session du Comité spécial, de manière que les deux documents en question puissent être présentés à l'Assemblée générale pour adoption à sa quarante-quatrième session.

13. Le Comité spécial, ayant reçu pour mandat d'examiner la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales "dans tous ses aspects", il pourrait traiter d'un certain nombre d'autres questions. A cet égard, la délégation de la République démocratique allemande propose que le Comité spécial examine le renforcement de l'efficacité des accords internationaux, le renforcement de l'autorité des documents adoptés sans vote (par consensus) et le renforcement de l'efficacité de l'ensemble du mécanisme des missions d'information, questions dont l'examen est susceptible de contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation et de sa contribution à la paix et la sécurité internationales.

14. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) dit que l'amélioration du climat des relations internationales a eu une incidence sur l'activité de l'Organisation. Celle-ci et ses principaux organes ont joué un rôle important dans le règlement d'un certain nombre de problèmes. Pourtant, les possibilités qu'offre cette organisation internationale universelle sont loin d'être pleinement exploitées. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie attache une grande importance aux travaux du Comité spécial, qui a prouvé à sa dernière session qu'avec de la bonne foi, l'esprit de compromis et la volonté d'aboutir, les progrès peuvent être rapides.

15. Le projet de déclaration issu des travaux du Comité spécial, est un document important qui traite dans le détail des domaines où une réglementation plus détaillée a jusqu'ici fait défaut. La Tchécoslovaquie se félicite en particulier de ce que l'on y ait donné à la diplomatie préventive des organes de l'ONU et au rôle des Etats en matière de prévention de conflits la place qui leur revient. En effet, l'actualité récente a incontestablement prouvé que le rôle de l'ONU dans l'élimination des conflits peut être renforcé. Aussi le rôle du Conseil de sécurité face aux situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales doit-il être considérablement renforcé. Dès qu'un différend surgit, le Conseil doit évaluer la situation de la manière la plus diligente, responsable et objective pour y apporter la solution appropriée.

16. Par ailleurs, le rôle du Secrétaire général de l'ONU, qui vient d'apporter une énorme contribution au règlement de certains conflits, gagnerait à être renforcé, conformément aux dispositions de la Charte. Il est encourageant que la déclaration donne au Secrétaire général des pouvoirs étendus en la matière.

(M. Kozubek. Tchécoslovaquie)

17. S'il est vrai **que** le projet de déclaration est le fruit d'un compromis, **qu'il** cristallise les intérêts de tous les groupes d'Etats et **qu'il** sera sans doute adopté par consensus par la Sixième Commission et par l'Assemblée générale, ce n'est **que** si les Etats manifestent la volonté politique nécessaire **que** la déclaration, une fois adoptée, atteindra les objectifs pour lesquels elle a été élaborée.

18. Par ailleurs, le Comité spécial n'a **guère** avancé dans l'examen du projet de document relatif au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation. La délégation tchécoslovaque estime utile de poursuivre les travaux sur cette question et elle se félicite de **ce que** la **délégation** roumaine ait tenu compte des observations **qu'un certain** nombre de délégations avaient formulées en révisant le document qu'elle avait présenté; le texte original a **ainsi** été considérablement amélioré. Le Comité spécial devrait redoubler d'efforts à sa prochaine session pour parachever le document.

19. La délégation **tchécoslovaque** attache également beaucoup d'importance à l'élaboration par le Secrétariat **d'un** manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et elle **Souhaiterait que** le Secrétariat redouble d'efforts dans cette entreprise. Elle espère vivement **que** le **Secrétaire** général donnera à la prochaine session du Comité spécial des informations sur les autres chapitres en cours de préparation.

20. S'agissant du règlement pacifique des différends internationaux, la Tchécoslovaquie a déjà salué l'initiative de l'Union soviétique tendant à une meilleure utilisation de la Cour internationale de **Justice**. Elle étudie maintenant la manière dont elle pourrait apporter **S8** propre contribution au renforcement du rôle de la Cour.

21. Par ailleurs, **il** serait utile **que** le Comité spécial poursuive ses travaux sur la question de la rationalisation des procédures à l'ONU. La proposition présentée par la France et le Royaume-Uni est certes modeste, mais elle est intéressante, et en l'examinant plus avant, l'on pourrait **dégager** certaines recommandations de nature à améliorer l'efficacité des **travaux** de l'Assemblée générale. Toutefois, la rationalisation ne doit pas s'entendre au sens étroit **du** mot; elle doit être envisagée sous l'angle de la nécessité d'accroître l'influence de l'Organisation des Nations Unies dans la solution des graves problèmes internationaux. Dans ce domaine, **il** reste encore au Comité spécial beaucoup à faire.

22. En ce **qui** concerne le programme de travail futur du Comité spécial, la délégation tchécoslovaque pense avec de nombreuses autres délégations que le Comité doit pour le moment continuer d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le moment est cependant venu d'inscrire au programme du Comité spécial un sujet **qui** recueille l'adhésion de tous les groupes d'Etats. A cet égard, le mémoire de l'URSS intitulé "Vers la sécurité générale par l'affermissement du rôle **de** l'Organisation des Nations Unies" contient de nombreuses idées intéressantes.

23. M. TANASIE (Roumanie) tient à aborder séparément le point 129 de l'ordre du jour relatif au règlement pacifique des différends entre Etats. Dans une seconde intervention, la délégation roumaine analysera le rapport du Comité spécial de la Charte (point 135).

24. Lors du débat général de l'Assemblée générale, la majorité des orateurs ont souligné la relation immédiate qui existe entre le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en tant qu'objectif primordial et raison d'être de l'Organisation. Tous ont salué les progrès enregistrés dans la solution pacifique d'un certain nombre de conflits régionaux. La condition sine qua non à une solution juste et durable des problèmes internationaux et du maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'attachement inébranlable de tous les Etats aux principes fondamentaux du droit international. Pour sa part, la Roumanie agit constamment en faveur de la cessation des conflits et du règlement pacifique des différends, en particulier par voie de négociations.

25. Elle estime que l'objectif du règlement pacifique des différends est plus actuel que jamais dans la vie internationale contemporaine. A cet égard, il serait d'une importance particulière pour améliorer la situation au Moyen-Orient d'organiser le plus tôt possible une conférence sous les auspices de l'ONU, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et Israël, ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité. La Roumanie a aussi accueilli avec satisfaction la cessation des hostilités entre l'Iran et l'Iraq et espère que, dans le cadre des négociations entamées sous les auspices de l'ONU, les parties déploieront les efforts nécessaires en vue de trouver des solutions réciproquement acceptables pour un règlement définitif du conflit du Golfe. Enfin, la Roumanie soutient activement la lutte des peuples pour leur libération et appuie en particulier les efforts déployés conformément à la résolution 435 du Conseil de sécurité en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

26. La délégation roumaine estime que l'examen de la mise en oeuvre de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends est l'occasion d'analyser les moyens existants permettant de régler les différends par des moyens pacifiques et, en particulier, les mécanismes dont dispose l'ONU à cet effet. Il convient de rappeler à cet égard que la Roumanie a soumis en 1975 l'idée de la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation des Nations Unies pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats. Cette idée, appuyée par les représentants d'autres pays, a été présentée officiellement en 1983 dans le document de travail soumis à l'Assemblée générale sous la cote A/38/343. La délégation roumaine reviendra sur cette question dans son intervention concernant le rapport du Comité spécial de la Charte. Il convient toutefois de souligner que le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation permettrait de perfectionner le mécanisme des Nations Unies, de faciliter le règlement pacifique de tous les différends internationaux et d'accroître les possibilités de l'Organisation de s'acquitter de sa fonction essentielle.

(Mt Tanasie. Roumanie)

27. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas seulement servir de forum politique lorsque les différends ont déjà atteint un certain degré de gravité, mais aussi et, si possible, **avant** tout, elle devrait servir de forum de diplomatie préventive afin d'éviter ~~les~~ différends et de rechercher des solutions mutuellement acceptables à un stade où cela est encore possible. Le règlement pacifique des différends doit être vu non pas **comme** un simple principe abstrait ou un problème théorique mais comme une action pratique, impliquant l'utilisation effective des divers voies et moyens permettant la mise en oeuvre du principe, compte tenu de tous ses éléments. C'est dans cette optique **que** la Roumanie et plus de 50 autres pays ont demandé, en tant qu'auteurs de la résolution 42/150 du 7 décembre 1987, **que** l'Organisation se penche sur l'application de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de ce document.

28. La délégation roumaine considère **que** l'Organisation des Nations Unies, ses organes **principaux** et son Secrétaire général doivent contribuer davantage au règlement pacifique des différends. Le Secrétaire général a souligné l'importance de *la* participation de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/43/I, p. 8). En outre, le rapport du Secrétaire général sur le règlement pacifique des différends (A/43/530 et Add.1) montre **que** des efforts sont nécessaires à l'échelle mondiale pour **que** le règlement pacifique des différends devienne une réalité tangible dans le monde d'aujourd'hui.

29. Certains éléments d'ordre pratique méritent d'être mis en relief. Dans sa résolution 42/150 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre *les* efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine. Vu la persistance de certains conflits dans diverses régions du monde, **il** est évident **que** le règlement pacifique des différends n'est pas encore devenu une pratique vraiment universelle. Des progrès ont toutefois été faits dans ce domaine et certaines mesures positives ont été prises. Par ailleurs, les efforts actuellement déployés au sein de l'ONU montrent **que** les Etats ont davantage conscience de *la* nécessité de se conformer au principe du règlement pacifique des différends.

30. Dans sa résolution 42/150, l'Assemblée générale a en outre **prié** le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant les réponses des Etats Membres sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de la Déclaration de Manille. A cet égard, la délégation roumaine appelle l'attention de la Sixième Commission sur les suggestions concrètes de la Roumanie **qui** figurent au paragraphe 28 du document A/43/530. Elle tient à remercier les nombreuses délégations **qui** ont appuyé ses propositions. Elle a entrepris des consultations avec les délégations intéressées pour élaborer un projet de résolution **sur** la mise en oeuvre de la Déclaration de Manille. *Elle* est convaincue **que** cette Déclaration a une importance politique, juridique et pratique toute particulière car elle vise à assurer le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, à renforcer le multilatéralisme et à raffermir la confiance des peuples dans les capacités de l'Organisation et dans la validité des espoirs qu'ils mettent en elle.

31. M. RAKOTOZAFY (Madagascar) dit que l'examen du rapport du Comité spécial, en particulier du projet de "Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine", recommandé pour adoption, est l'occasion de faire une évaluation de l'action de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le premier problème qui vient à l'esprit ne concerne pas tant la réussite ou l'échec de l'Organisation des Nations Unies dans la préservation de la paix et de la sécurité internationales que l'efficacité des moyens juridiques et matériels mis à sa disposition pour satisfaire sa raison d'être primordiale, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

32. Avant de répondre à cette question, il est intéressant de relever d'emblée l'engagement maintes fois réaffirmé des Etats Membres d'agir en tous lieux et en tous temps dans le strict respect de la Charte et d'utiliser pleinement les ressources qu'elle leur offre dans la conduite de leurs relations internationales. Cependant, les positions diffèrent sensiblement sur la question de savoir comment rendre l'Organisation plus efficace. Les uns, voulant préserver les privilèges et les avantages conférés par l'ordre établi, s'en tiennent au cadre fixé par la Charte; les autres souhaitent une adaptation progressive de l'Organisation aux nouvelles réalités internationales, pour tenir compte notamment du caractère interdépendant du monde contemporain.

33. Le projet de déclaration constitue un compromis entre ces deux positions et s'ajoute aux différentes déclarations déjà adoptées par l'Assemblée générale sur la question du maintien de la paix et du règlement pacifique des différends entre Etats, dont les trois principales sont rappelées à l'alinéa 6 du préambule du projet de déclaration. Les auteurs du projet ont essayé de définir d'une manière réaliste le rôle et la responsabilité des Etats et des organes principaux de l'ONU en matière de prévention des différends qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales.

34. En ce qui concerne les obligations des Etats Membres, la délégation malgache note avec satisfaction que l'égalité de droits des nations et le respect des obligations internationales ont été réaffirmés aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de déclaration. Ces deux principes constituent à son avis le pilier central de l'ordre juridique international. De même, l'encouragement aux consultations bilatérales ou multilatérales, au paragraphe 3, est essentiel pour favoriser l'esprit de concertation, lui-même indispensable pour maîtriser et diminuer les risques de conflit. C'est ce que le Secrétaire général a toujours préconisé dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation, notamment dans son rapport de 1984.

35. Il est également encourageant de relever que les dispositions de l'Article 52 de la Charte sur la validité et la viabilité des accords régionaux ont été retenues dans les articles 4, 13 et 24 du projet de déclaration. Les succès récents de l'Organisation de l'unité africaine, avec la collaboration active du Secrétaire général, concernant le Sahara occidental et le différend entre le Tchad et la Libye, constituent des exemples concrets dans ce domaine. Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique de Madagascar l'a d'ailleurs souligné devant l'Assemblée générale.

(M. Rakotozafy, Madagascar)

36. Pour qu'un système de prévention et de maîtrise des conflits soit efficace, il faut que tous les Etats assument de bonne foi leurs obligations en vertu de la Charte et acceptent de placer leurs relations sous le signe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, de la non-ingérence, du respect mutuel, de l'avantage réciproque, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends. Il faudrait également les encourager à recourir aux mécanismes du système des Nations Unies, comme le demande le paragraphe 6 du projet de déclaration.

37. La Charte confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité. Cependant, l'Assemblée générale, en vertu de l'Article II de la Charte, et le Secrétaire général, en vertu de l'Article 99, ont également des rôles à jouer dans ce domaine.

38. Les articles 7 à 15 du projet de déclaration traitent du rôle du Conseil de sécurité lorsqu'il se prépare à prévenir ou à éliminer des différends ou des situations particuliers. D'après la Charte, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, le Conseil a pour rôle de déterminer quand il y a lieu d'agir, d'inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires et, enfin, de décider des mesures à prendre qui peuvent aller jusqu'à l'utilisation des forces armées. En analysant les performances du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, force est de constater que le bilan est mitigé. L'Organisation, composée d'Etats souverains, est nécessairement le reflet des divergences idéologiques politiques, économiques et sociales qui se manifestent dans le monde contemporain. Pourtant, de nombreuses décisions positives et constructives du Conseil ont servi et peuvent servir de base à la recherche de solutions à certains problèmes actuels, notamment la résolution 598 (1987) sur la situation entre l'Iran et l'Iraq, la résolution 435 (1978) sur la Namibie et la résolution 242 (1967) sur le Moyen-Orient. Pour améliorer son efficacité, le Conseil devrait recourir davantage à la diplomatie préventive telle qu'envisagée aux paragraphes II et 12 du projet de déclaration. En d'autres termes, le Conseil devrait intervenir plus tôt dans les conflits, en usant des divers moyens dont il dispose pour réduire les tensions. A cet effet, les membres du Conseil, en particulier ses membres permanents, devraient dépasser leurs affrontements idéologiques et politiques et favoriser la recherche préalable d'un consensus.

39. Les articles 16 à 19 du projet de déclaration définissent le rôle et le champ d'action de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Même si ce champ d'action est limité, la délégation malgache estime qu'en tant qu'organe législatif de l'Organisation, l'Assemblée peut se prononcer et, au besoin, faire des recommandations, sur tous les sujets prévus par la Charte. Ces dernières années, l'Assemblée générale a d'ailleurs adopté un certain nombre de résolutions importantes relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

40. Les articles 20 à 24 du projet de déclaration traitent des responsabilités confiées au Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte. La délégation malgache se félicite du fait qu'une certaine latitude a été donnée au Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter de son rôle préventif et de

(M. Rakotozafy, Madagascar)

désamorcer des crises potentielles. Il est indispensable, à cette fin, que les Etats Membres, en général et toutes les parties concernées, en particulier, lui fournissent tout l'appui politique et matériel nécessaire.

41. Le projet de déclaration que le Comité spécial de la Charte a préparé est examiné à un moment où le climat politique international s'améliore. La délégation malgache espère que la Sixième Commission et, plus tard, l'Assemblée générale, l'adopteront.

42. M. KAGAMI (Japon) se déclare convaincu que le contenu du projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends, adopté par consensus par le Comité spécial à l'issue de négociations intensives, recevra l'appui unanime de l'Assemblée générale. Comme c'est le cas pour tous les instruments adoptés par consensus, les recommandations qui figurent dans la Déclaration ne sont que les dénominateurs communs des vues divergentes des Etats Membres. La délégation japonaise aurait souhaité que ces recommandations aillent beaucoup plus loin, mais des fondations ont au moins été posées. Il faut espérer que tous ceux auxquels s'adressent les recommandations, à savoir le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les Etats Membres, n'épargneront aucun effort et coopéreront avec dynamisme et efficacité pour que les objectifs de la Déclaration puissent être atteints.

43. Le Comité spécial s'étant acquitté avec succès d'une partie essentielle de son mandat dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, il est temps pour la Sixième Commission d'examiner le nouveau mandat du Comité spécial pour sa session de 1989. La délégation japonaise estime que ce nouveau mandat devrait être fondé sur les mêmes critères que lors de la trente-huitième session de l'Assemblée: il devrait axer ses travaux sur certains aspects précis de la paix et de la sécurité internationales et son but devrait être de formuler une série de recommandations concrètes visant à renforcer les capacités des organes compétents de l'ONU. Ces recommandations devraient être orientées vers l'action et envisager des mesures relativement faciles à appliquer.

44. Un des domaines les plus importants à explorer est celui de l'établissement des faits, domaine dans lequel les besoins se sont accrus au cours des dernières années et qui mérite, par conséquent, une attention particulière. La question de l'établissement des faits n'est pas nouvelle pour l'Organisation des Nations Unies: elle a été examinée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et par ses organes subsidiaires, et certaines recommandations ont été introduites dans divers instruments tels que la résolution 1967 (XVIII) de 1963, en réponse à laquelle le Secrétaire général a présenté un important rapport publié sous la cote A/5694; la résolution 2329 (XXII), adoptée en 1967; la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée en 1982, dans laquelle il est recommandé aux Etats Membres "d'envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte"; la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, adoptée en 1987, qui dispose notamment que "la capacité

(M. Kagami, Japon)

d'enquêter du Conseil de sécurité devrait être renforcée sur une base ad hoc conformément à la Charte"; et enfin, le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends, élaboré par le Comité spécial, qui contient trois dispositions du même ordre (par. 8, 12 et 22).

45. Il convient de noter que les recommandations qui figurent dans ces trois derniers instruments sont forcément limitées, compte tenu du champ d'application et de l'objectif des instruments dans lesquels elles figurent. Il est clair, en tout cas, qu'il n'existe aucune recommandation systématique couvrant tous les aspects de la question de l'établissement des faits dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

46. A plusieurs reprises, le Gouvernement japonais a souligné l'importance du rôle de l'Organisation dans le domaine de l'établissement des faits et la nécessité de renforcer ce rôle. La délégation japonaise a notamment présenté, lors de la session du Comité spécial de la Charte tenue à Manille, un document de travail contenant une série de suggestions précises à cette fin. Aucune suite n'a cependant été donnée à ces propositions, dont seuls certains aspects ont été introduits, en termes très généraux, dans les trois instruments susmentionnés.

47. Pour pouvoir agir, en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends, il est indispensable que les organes de l'ONU soient en possession d'informations et de données complètes et objectives. Le seul fait d'envoyer sur place une mission d'enquête peut avoir pour effet de prévenir un conflit ou empêcher l'aggravation des tensions. De plus, les enquêtes sur les faits et la collecte d'informations plus complètes sur les conflits potentiels ou existants aideraient considérablement le Secrétaire général et le Conseil de sécurité dans l'exercice de leur rôle de prévention ou de médiation.

48. Il est particulièrement encourageant de constater que le Secrétaire général est convaincu de l'importance que revêt l'établissement des faits. Il a pris plusieurs initiatives dans ce domaine et lancé des appels en vue de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation pour établir les faits et recueillir des informations. C'est un sujet sur lequel il est revenu avec insistance, notamment dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation ainsi que dans diverses déclarations, soulignant la nécessité de renforcer la base institutionnelle de sa diplomatie préventive.

49. La délégation japonaise est convaincue que le comité spécial de la Charte est l'organe le plus approprié pour étudier les moyens de renforcer les capacités de l'Organisation en matière d'établissement des faits afin de lui permettre d'agir avec plus d'efficacité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet avis semble largement partagé au sein de la Sixième Commission, et la délégation japonaise est prête, lorsque le Comité spécial sera saisi de cette question, à coopérer pleinement avec lui pour l'aider à s'acquitter de cette tâche aussi promptement que possible.

sa. M. AL-ATTAR (Syrie) dit que les deux points de l'ordre du jour à l'examen, quoique touchant deux domaines différents, ont pour objectif commun la révision de la Charte et le renforcement du rôle de l'Organisation. La communauté internationale se doit de réaliser cet objectif, compte tenu des tensions internationales, de la menace nucléaire et de l'existence de régimes racistes qui mènent des politiques d'agression et d'expansion - des phénomènes rendus possibles par la faiblesse des mécanismes créés par la Charte. Quand la Charte a été adoptée, les sanctions qui y étaient prévues s'inscrivaient dans un équilibre entre les différentes dispositions et visaient à donner à l'ONU l'autorité nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. La Charte est en effet un document constitutionnel de plein droit et la non-application d'une de ses dispositions entraîne un déséquilibre. C'est l'existence de ce déséquilibre qui a contraint la communauté internationale à recourir à d'autres moyens pour combler les lacunes du système de sécurité collective résultant de l'abus du droit de veto au Conseil de sécurité. S'il n'y avait pas eu un tel déséquilibre, il n'aurait pas été nécessaire d'adopter la Définition de l'agression, d'élaborer la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, ni les autres instruments visant à sortir les mécanismes institués par la Charte de leur paralysie.

51. La République arabe syrienne se réjouit de l'adoption par le Comité spécial de la Charte, à sa dernière session, d'un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle des Nations Unies dans ce domaine. Ce document, tout en maintenant le mécanisme prévu par la Charte, renforce le rôle de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des différends et devrait donc contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la primauté du droit international. Cette déclaration est de plus importante parce qu'elle réaffirme le droit à l'autodétermination de tous les peuples vivant sous le joug de régimes coloniaux ou racistes ou subissant toute autre forme d'occupation étrangère ou coloniale.

52. Le Comité spécial a en outre, dans le cadre de l'examen de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, examiné dans quelle mesure l'Assemblée générale devrait s'efforcer d'adopter toutes ses résolutions par consensus. Le Comité spécial n'a pu se mettre d'accord sur ce point et force est de constater qu'étant donné les réalités actuelles de la vie internationale, il serait impossible pour l'Assemblée générale de parvenir dans tous les cas à un accord général. La Syrie estime quant à elle que cette règle du consensus entraverait les initiatives nouvelles et risquerait d'étouffer la voix de la majorité, composée de petits pays. Le rôle du consensus ne devrait donc pas être absolu.

53. En outre, le Comité spécial n'a pas étudié les mesures qui seraient nécessaires pour améliorer les méthodes de travail des autres organes de l'Organisation. Alors que l'Organisation connaît une crise financière aiguë, il semble indispensable d'instituer un mécanisme permanent pour améliorer les méthodes de travail. La Sixième Commission devrait s'occuper elle-même de la rationalisation des méthodes de travail, car on constate que les mêmes questions sont inscrites chaque année à l'ordre du jour alors que certaines d'entre elles se trouvent dans une impasse.

(M. Al-Attar. Syrie)

54. En ce qui concerne le règlement pacifique de différends, les problèmes dans ce domaine découlent de l'absence de volonté politique des Etats et non du manque de mécanismes de règlement pacifique. Il faut, dans ce domaine, insister non seulement sur les mesures préventives mais aussi sur les règles de conduite et les devoirs qui s'imposent aux Etats et sur la nécessité d'assurer le respect total par tous des règles de droit international et de la volonté de la communauté internationale. A cet égard, on peut douter de l'efficacité de la publication d'un manuel énumérant tous les moyens pacifiques de règlement des différends : ces moyens de règlement sont depuis longtemps connus de tous les Etats et l'on peut craindre que la publication du manuel en question soit en pratique tout aussi dépourvue d'effet que celle de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends.

55. Par ailleurs, il serait erroné de penser que le règlement pacifique des différends passe par la tenue de négociations directes entre les parties intéressées, car bien souvent l'une d'entre elles est la victime et l'autre l'agresseur, et, dans la plupart des cas, l'agresseur jouit des fruits de son agression et s'efforce de maintenir le fait accompli. En réalité, lorsque l'on prône des négociations directes, c'est souvent pour empêcher l'ONU de jouer le rôle qui est le sien.

56. Etant donné l'amélioration du climat international et les espoirs qui se sont faits jour d'une réactivation de l'ONU qui donnerait à l'Organisation un nouvel élan lui permettant de s'acquitter de ses tâches, les progrès accomplis par le Comité spécial doivent être considérés comme très positifs, et la République arabe syrienne est donc favorable à une prorogation du mandat du Comité afin que celui-ci puisse mener ses travaux à bien.

57. M. SCHABIQTH (République fédérale d'Allemagne) déclare que 1988 a été une bonne année pour l'Organisation des Nations Unies: l'activité diplomatique qu'elle mène depuis de longues années va enfin commencer à porter ses fruits, ses principaux organes commencent à répondre aux espérances placées en eux par les peuples du monde, et le prix Robel décerné aux forces des Nations Unies qui contribuent à maintenir la paix dans de nombreuses régions montre combien l'action de l'Organisation est appréciée. C'est aussi cette année que pour la première fois le comité de la Charte a réussi à achever et à adopter un document dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce projet de "Déclaration pour la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine", quoique limité dans ses objectifs, n'en présente pas moins un intérêt considérable et la République fédérale d'Allemagne pense, comme le Secrétaire général, que son adoption constitue un événement d'une importance non négligeable pour l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour les relations et le droit internationaux. Elle espère, comme le Secrétaire général, que cette déclaration sera adoptée par consensus par l'Assemblée générale et deviendra ainsi l'une des principales réalisations de la quarante-troisième session de cette dernière.

(M. Scharioth. Rép. féd. d'Allemagne)

58. Ce projet de déclaration est le fruit du travail de l'ensemble du Comité; **pratiquement** tous ses membres et la plupart des observateurs **ont** contribué à son élaboration. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle **que** c'est en 1904 **que** la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande et son propre **pays** ont présenté la première proposition sur **la** question. Les auteurs de **cette** proposition entendaient ainsi exprimer leur conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies et ses organes avaient un rôle crucial à jouer dans la prévention des conflits, c'est-à-dire bien avant l'éclatement de ceux-ci. Il s'agissait d'identifier des moyens souples et pragmatiques de **renforcer** l'efficacité des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, et d'aborder la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales en **axant** l'analyse sur un seul de ses aspects importants. L'objectif était modeste mais réaliste. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense que l'adoption du projet de déclaration dont la Commission est aujourd'hui saisie renforcera et élargira le rôle préventif de l'Organisation des Nations Unies.

59. Par ailleurs, la République fédérale d'Allemagne se réjouit **que** la délégation même **qui**, **il y a quelques** années, s'opposait le plus vigoureusement à certaines des suggestions des premières versions du projet, exprime aujourd'hui des idées très similaires à celles **qu'il** énonçait. Il est en outre particulièrement encourageant de constater **que** dans le mémoire récemment distribué par l'URSS (A/43/629), les **idées** précédemment exprimées par ce pays de manière très générale reçoivent une expression concrète. Il n'est pas sans intérêt que le mémoire en question mentionne le renforcement de la capacité de l'ONU de prendre des mesures préventives efficaces pour éviter des crises et conflits **internationaux**; le droit du Secrétaire général de prendre l'**initiative** pour régler des problèmes touchant le maintien de la **paix** et de la sécurité internationales; l'envoi, sur l'**initiative** du Secrétaire général, de missions d'observateurs militaires **qui** serait décidé par lui et autorisé par le Conseil de sécurité, avant tout pour prévenir un conflit éventuel; et un recours accru à la Cour internationale de Justice. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que ces propositions seront officiellement présentées pour examen au comité compétent.

60. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la République fédérale d'Allemagne a noté avec intérêt la proposition présentée le vendredi 14 octobre par la délégation italienne et tendant à ce que le Comité spécial de la Charte étudie les moyens de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice. En outre, elle appuie pleinement **la** suggestion faite à la même séance par le représentant du Mexique tendant à ce **que** le point 129 de l'**ordre** du jour soit intégré au point 135 : la question du règlement pacifique des différends entre en effet dans le mandat du Comité de la Charte et **il n'est** donc pas rationnel qu'elle **fasse** l'objet d'une résolution distincte.

61. Il convient de féliciter le Secrétaire général pour les progrès réalisés dans l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends, dont **il** faut espérer qu'il sera bientôt achevé et présenté au Comité de la Charte pour approbation. Il faut aussi **espérer** que les **travaux** **qui** ont lieu au Comité sur la proposition franco-britannique tendant à la rationalisation des procédures pourront être achevés à la prochaine session du Comité.

(M. Schariotb. Rép. féd. d'All.-agne)

62. En ce qui conc.rn. la fonction et l'av.nir du comité spécial de la Charte, la délégation d. la République fédérale d'Allemagne fait les réflexions suivantes : en premier lieu, c'est l'organe chargé d'examin.r la Charte et sa tâche est donc essentielle étant donné que la Charte, en tant que constitution de l'Organisation, est le document fondamental. Deux dangers menacent l'égitimité des constitution. : 1. premier consist. à l' modifier trop radicalement ou trop rapidement, l'autr. à l' considérer comme intangible et à n. pas les développer du tout. Il appartient au Comité de la Charte d'éviter ces deux écueils. Il en résulte que lorsque l'on formul'on mandat, il convient de lui confier une tâche qui ne soit pas négligeable, afin que son exécution même ne soit pas superflue. A cet égard, le maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait rester au centre d.s travaux futurs du Comité, car il est nécessaire d'accomplir des progrès importants dans la r.cherch. de mesure. pratiques propres à améliorer le système de sécurité coll.ctiv. continu dans la Charte, de manière à ce qu'enfin ce système fonctionne comme il d.vrait.

63. Par ailleurs, seul. une approche patiente et progressive pourra être couronnée de succès. L'expéri.nc. a .n .ff.t montré que les projets trop ambitieux ou sur une trop grande éch.ll. étai.nt voué. à l'échec. Ce n'est que dans la mesure où le Comité spécial de la Chart. réuira à trouver un terrain d'entente que ses recommandations auront un poids .uffisant pour parvenir au résultat recherché, à savoir renfor.c.r de manière significative le rôle de l'Organisation des Nations Unie.

64. Pour fair. avanc.r l' travaux du Comité, la délégation de la République fédérale d'Allemagne et c.lli. de la Belgique, de l'Italie, de l'Espagne, du Japon et de la Nouv.ll.-Zéland., après avoir .u d.. consultations officieuses avec les délégations d. tous l. groupes régionaux et compte tenu des observations présentées par certain. délégations lors du présent débat, envisagent de proposer que la question de l'établiss...nt des faits soit considérée comme prioritaire dans le programme de travail du Comité spécial de la Charte. Dans cette optique, les pays susmentionné. présenteront à la prochain...ion du comité .pécial une proposition concrète qui pourrait être intitulé. "L'établissement des faits par l'Organisation d' Nations Uni...n tant que contribution au maintien de la paix et de la sécurité international.... Il s'agit d'un sujet sur lequel un accord général devrait être possible et dont l'importance a .ouvent été soulignée par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisction.

65. Sans entrer dans l' détails, il convi.nt de noter que la proposition en question pourrait comporter quatre chapitre. : le premier décrirait les aspects généraux de l'établissement d' fait., tels que la raison d'être et les obligations des Etats, le deuxième traiterait axé sur la collecte d. renseignements avant l'apparition d'un conflit, 1. troisième sur l'établissement des faits pour la prévention de conflits potenti.l., et 1. quatrième sur l'établissement des faits en ce qui conc.rn. l' conflit-existants ou certains d. leurs aspects.

66. Le moment est venu d. progr...r sur la voie du renforcement de l'efficacité de l'Organisation. De nouvell. possibilité... font jour s'agissant de renforcer son rôle dans 1. maintien de la paix et de la sécurité. L'initiative proposée en

(M. Scharloth, Rép. féd. d'Allemagne)

matière d'établissement des faits n'est qu'un premier pas, mais elle peut constituer une base de départ solide dans la poursuite des travaux du comité spécial.

67. Mme **KRAUDIE** (Nicaragua) souligne l'importance du projet de déclaration adopté par le Comité spécial de la Charte, qui reconnaît la compétence de l'ONU en matière de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale., c'est donc à elle qu'il appartient en priorité d'écartier la menace d'une nouvelle guerre mondiale et de lutter contre les politiques d'hégémonie qui prétendent légitimer l'usage de la force dans les relations internationales pour créer des sphères d'influence et dénier ainsi aux petits pays le droit à l'indépendance et à l'autodétermination. La déclaration consacre en outre l'obligation qu'ont tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans sa sentence du 26 juin 1986 dans l'affaire de activités militaires à l'encontre du Nicaragua.

68. Il serait très utile pour ses travaux futurs que le Comité spécial fasse une meilleure place aux décisions de la Cour, car il renforcerait ainsi le système de règlement pacifique des différends et la primauté du droit dans les relations internationales. L'acceptation universelle de la juridiction obligatoire de la Cour serait à cet égard un progrès considérable. À la dernière conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Chypre à l'initiative du Nicaragua, il a été décidé de convoquer en 1989, à La Haye, une conférence ministérielle extraordinaire des pays non alignés sur la paix et le droit international. Cette réunion coïncidera avec le quatre-vingt-dixième anniversaire de la première Conférence de la paix, tenue également à La Haye. Elle sera donc l'occasion de réfléchir sur le rôle que jouent la Cour et le droit international dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

69. Le projet de déclaration du comité spécial contribue à revivifier le multilatéralisme, à relancer la recherche de solution négociée aux problèmes de l'humanité et à confirmer l'importance des missions d'établissement des faits ou de bons offices organisées aux premières étapes du conflit. En Amérique centrale, les Accords d'Esquipulas signés par les cinq pays intéressés le 7 août 1986 n'ont pu donner un contenu concret au désir de paix des peuples de la région. L'un des aspects fondamentaux des Accords touchant à la vérification, le Nicaragua a proposé à plusieurs reprises que les mécanismes voulus prennent la forme d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, entreprise sous l'autorité du Secrétaire général avec le concours de l'Espagne, du Canada et de la République fédérale d'Allemagne et des pays du Groupe de Contadora.

70. Le peu de progrès que marque le projet de déclaration dans le renforcement du rôle des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive montre à l'évidence qu'il faut, pour avancer, que tous les Etats, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité, fassent preuve de fermeté dans leur volonté politique. Aussi, le projet n'est-il qu'un texte minimal. La délégation nicaraguayenne ne l'approuve pas moins, en espérant qu'il pourra réellement contribuer à la réalisation des objectifs qu'elle vise.

(Mme Kraudie. Nicaragua)

71. Pour ce qui est du point 129 de l'ordre du jour, la délégation nicaraguayenne est en faveur de l'**élaboration** d'un manuel sur le règlement **pacifique** des différends et de la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation. Dans le **même** ordre d'idées, le Nicaragua a essayé, par divers moyens pacifiques, de mettre fin à la **guerre** illégale et immorale qu'on lui a imposée dans l'unique dessein de lui faire **accepter** le principe de la souveraineté limitée.

72. Pour ce qui est de la rationalisation du fonctionnement de l'**ONU** - question qui relève plutôt de la Cinquième Commission - la délégation **nicaraguayenne** rejettera toute proposition **tendant** à ce que les décisions de l'Assemblée générale soient prises uniquement par voie de consensus, car cela reviendrait à donner le droit de veto à n'importe quel Etat Membre.

73. M. MaKAREYITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, dans l'examen de la question, on ne peut s'abstraire de l'idée que, devant la complexité de la situation où elle se trouve, les tâches nouvelles qui s'imposent à elle et l'aggravation des problèmes qu'elle connaît déjà, l'humanité doit nécessairement renforcer le rôle du droit dans la vie internationale. Il lui faut d'abord établir les garanties juridiques d'un système de sécurité, sous tous ses aspects, politiques, militaires, économiques, humanitaires et écologiques. Il lui faut également chercher à faire strictement respecter les normes acceptées par la communauté internationale. Mais la consolidation de leurs fondements juridiques exige que les relations internationales soient restructurées selon une nouvelle philosophie politique. Pour combler le fossé qui sépare la pratique des Etats et les normes du droit, il n'y a pas d'autre solution que de donner la préséance au droit dans la vie politique des Etats.

74. Or, l'exploitation de toutes les possibilités qu'offre l'ONU permettrait de progresser considérablement en direction d'un monde pacifique et non violent, où le droit primerait sur la force. Point n'est besoin de souligner le rôle que doit jouer l'Organisation dans le développement de l'interdépendance. On voit actuellement ses possibilités créatrices s'élargir, ses idéaux se renforcer. Créée par la volonté des Etats, elle a été le moteur de l'internationalisme, même si elle se trouve aujourd'hui paralysée par la course aux armements, les égoïsmes nationaux, un unilatéralisme débridé, et même si le système de sécurité collective prévu dans la Charte se trouve au point mort faute de volonté politique. Il faut donc une action concertée pour écarter les périls qui menacent les hommes.

75. L'essentiel de cette nouvelle pensée politique a été exposé par M. Gorbatchev dans l'article qu'il a consacré aux réalités et aux garanties d'une paix durable. Il y reconnaît à l'ONU un rôle central dans la gestion des relations internationales et toutes les propositions qu'il y avance s'inspirent du principe du développement de la paix et se subordonnent à l'élaboration de mesures qui permettraient de la garantir universellement. Mais le raffermissement du rôle de l'ONU ne se fera pas de lui-même. Il sera le résultat des actions concrètes entreprises par tous les Etats, notamment les Etats membres du Conseil de sécurité et les pays non alignés, sans oublier tous ceux qui se soucient des intérêts supérieurs de l'humanité. Ce raffermissement serait cependant d'autant plus aisé que l'ONU pourrait prévenir et régler efficacement les conflits internationaux.

(M. Makareyitch, RSS d'Ukraine)

76. Selon la Charte, cette fonction incombe au Conseil de sécurité. Il faudrait donc accroître l'efficacité de celui-ci en prenant les mesures permettant d'exclure les grandes puissances des conflits régionaux, de faire examiner par ses membres permanents la situation des zones de conflit, d'amplifier les mécanismes de consultations officieuses de ces mêmes membres, de prévoir organiser des consultations entre le Secrétaire général et les ministres des affaires étrangères et d'organiser périodiquement des sessions du Conseil au niveau des ministres des affaires étrangères.

77. La RSS d'Ukraine confirme qu'à ses yeux l'Assemblée générale joue un rôle déterminant dans le système de sécurité collective. Elle est en effet l'instance où peuvent s'exprimer les intérêts de chacun et se mettre en place les mécanismes d'application de ses propres décisions. La recherche du consensus réel - et non du consensus formel - serait un progrès marquant, car elle témoignerait du rapprochement des points de vue. Cela ne devrait pas pour autant dévaluer les recommandations et résolutions déjà adoptées à la majorité, dont il faudrait poursuivre l'application.

78. La RSS d'Ukraine pense aussi qu'il faudrait étendre les fonctions du Secrétaire général, notamment en matière de règlement des conflits par le biais des bons offices, de la négociation, de la conciliation et de la médiation. Conformément à la pratique de l'ONU et aux dispositions de la Charte, le Secrétaire général est en droit de faire preuve d'initiative pour contribuer à prévenir et à régler pacifiquement les différends.

79. Le débat général a montré qu'il fallait développer le droit international sur le plan qualitatif, dans un sens que l'on pourrait résumer en ces termes "Sécurité, confiance et coopération par le droit". Les réalités de l'époque contemporaine exigent un renforcement et un élargissement très poussés des fonctions de l'ONU, seule capable de résoudre les problèmes vitaux de l'humanité. Les organes de l'ONU devraient, à leur tour, se mobiliser de manière que rien ne soit négligé qui renforcerait le rôle de l'Organisation dans la solution de ces problèmes pour le bien de la paix et du progrès social.

80. Selon cette nouvelle optique, un rôle particulier reviendrait au Comité spécial de la Charte. A sa dernière session, celui-ci a beaucoup réfléchi à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si ses membres ont pu approuver par voie de consensus - exemple dont la Sixième Commission ferait bien de s'inspirer - le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends, c'est parce que tous les Etats se sont montrés accommodants et ont reconnu la nécessité d'agir préventivement pour éviter que les différends ne dégénèrent en conflits armés. Le projet de déclaration attire d'abord l'attention sur l'éventail des mesures de précaution que l'ONU et les Etats Membres devraient prendre pour apaiser les crises en cours et en prévenir de nouvelles. A la base du projet, il y a l'idée que la prévention est l'une des tâches fondamentales de l'humanité d'aujourd'hui et qu'à cet égard le rôle de l'ONU et du Conseil de sécurité doit considérablement se raffermir. Le projet imposerait aux Etats Membres l'obligation concrète de prévenir l'apparition ou l'aggravation des

(M. Makareyitch, RSS d'Ukraine)

différends et de contribuer au renforcement du système de sécurité collective en utilisant largement le mécanisme des consultations bilatérales et multilatérales. Il invite enfin tous les organes des Nations Unies - Assemblée générale, Conseil de sécurité, Cour internationale de Justice, Secrétariat général - à intensifier la prévention et à élargir la contribution qu'ils apportent à la résolution des différends.

81. Le consensus réalisé autour de ce projet montre qu'il est possible de s'entendre sur des questions interuotionales très complexes. Il faut y voir une nouvelle pierre apportée aux fondements juridiques et politiques de la sécurité générale, de l'efficacité des organes de l'ONU - notamment du Conseil de sécurité - et de l'assainissement radical de la situation internationale, du point de vue surtout des deux grandes questions contemporaines que sont la prévention de la guerre nucléaire et le développement de la coopération internationale.

82. Le Comité spécial a attentivement étudié la proposition de la Roumanie qui tend à faire appel à une commission des bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'ONU. La RSS d'Ukraine, qui souhaiterait que tous les mécanismes prévus par la Charte soient pleinement mis à profit, appuie la proposition roumaine parce qu'elle en enrichit la panoplie, sur la base de l'égalité et du respect des principes du libre choix des moyens. La question du règlement pacifique des différends, comme celle du raffermissement du rôle de l'Organisation, doit rester un point prioritaire de l'ordre du jour du Comité spécial.

83. La RSS d'Ukraine confirme l'intérêt qu'elle attache à la Déclaration de Manille et insiste pour que l'on renforce son caractère obligatoire, ce à quoi pourrait servir l'examen périodique par l'Assemblée générale de l'exécution de ses dispositions par les Etats. Le Comité spécial pourrait élaborer des mesures pratiques, établir les circonstances réelles des conflits entre Etats, pour, les étouffant au plus tôt, éviter qu'ils ne dégénèrent et les régler ainsi pacifiquement grâce à un contrôle impartial exercé dans le respect des accords de règlement convenus.

84. Le Comité spécial doit examiner attentivement la proposition que contient la réponse de l'URSS publiée sous la cote A/43/530/Add.2. Il trouverait dans ce texte le pivot de ses travaux futurs.

ORGANISATION DES TRAVAUX

85. Le PRESIDENT indique qu'il a dirigé, les 3 et 10 octobre, les consultations officieuses prévues au paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale. Le Secrétariat avait établi à ce propos un rapport sur l'ordonnancement de l'examen des points 134 et 130 par la Commission. Les participants se sont donc interrogés sur la manière de structurer les délibérations que la Commission consacrera au rapport de la Commission du droit international, et sur l'éventuelle création du groupe de travail mentionné dans la résolution de l'Assemblée générale. Pour ce qui est de la première question, ils se sont accordés à penser

(Le Président)

qu'il fallait structurer les débats de manière que les délégations puissent faire des déclarations distinctes sur les diverses questions abordées dans le rapport de la CDI, en laissant à celles qui le désirent la possibilité de faire une déclaration unique sur leur ensemble.

86. Les participants se sont d'autre part entendus sur le calendrier d'examen du rapport de la CDI. Le Président en donne lecture. Il a été convenu que prendraient d'abord la parole les délégations inscrites souhaitant faire une déclaration sur la question particulière examinée à la séance considérée, puis les délégations, également inscrites, souhaitant faire une déclaration générale.

87. Pour ce qui est de la deuxième question, il a été convenu de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée pour la quarante-troisième session, de le charger de réfléchir à l'amélioration des procédures d'examen du rapport de la CDI par la Sixième Commission et d'élaborer un projet de résolution sur ce rapport, de lui laisser le choix de ses méthodes de travail, notamment en ce qui concerne le rapport qu'il fera à la Sixième Commission à l'issue de ses travaux, de le faire siéger pendant que la Sixième Commission est saisie du rapport de la CDI et, enfin, d'en confier la présidence à M. Helmut Türk (Autriche).

88. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) se félicite du compromis auquel ont abouti les consultations officieuses dirigées par le Président. Il s'inquiète cependant de voir naître un troisième groupe de travail, tout en notant qu'il s'agit d'un groupe ad hoc qui n'est pas censé survivre à la session en cours.

89. M. LINDHOLM (Suède) dit éprouver les mêmes inquiétudes, d'autant plus qu'il y a beaucoup de groupes ad hoc dont on sait qu'ils se sont maintenus pendant des années.

90. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Sixième Commission approuve les recommandations convenues au cours des consultations officieuses prévues au paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale.

100. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.